



Le 14 avril 2017

Réf. : GP/DL/MHM – 210/2017

Objet :

COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 13 AVRIL 2017 A 18 H 00 A LA MAIRIE

PRESENTS : M. Guy POULOU, Maire, Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, M. ANIDO, Mme ORIVE, M. LALANNE, Mme DOSPITAL, M. GOUAILLARDET, Mme IDIARTEGARAY-PUYOU, M. PERROT, Mme MOULLARD, M. IBARLOZA, Mme ORMAZABAL, MM. HIRIGOYEMBERRY, VIDOUZE, ERRANDONEA, MURVIEDRO, Mmes SANCHEZ, WATIER DE CAUPENNE, MM. DUHALDEBORDE, ROSENCZVEIG, Mme DUGUET, M. ALDANA DOUAT.

PROCURATIONS : Mme CANET-MOULIN à M. POULOU, Mme UGARTEMENDIA à Mme DOSPITAL, M. URANGA à Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, Mme BERGARADELCOURTE à M. DUHALDEBORDE, Mme LARRASA à M. ALDANA DOUAT.

ABSENTES : Mmes ANCIZAR, TAPIA.

Convocation du 6 avril 2017.

Sous la présidence de M. Guy POULOU, Maire.

M. LALANNE est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

I/ Affaires Générales

- 1/ Délégation du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2/ Approbation du Plan Communal de Sauvegarde.

II/ Affaires Financières

- 1/ Affectation des résultats : Budget Général
- 2/ Fixation des taux d'imposition
- 3/ Subventions aux associations : Année 2017
- 4/ Budget primitif 2017
- 5/ Vente au panier
- 6/ Aménagement de la forêt communale : Demande de financement
- 7/ Ecole Saint Michel : Participation aux frais de fonctionnement 2016/2017
- 8/ Bourses d'Enseignement Supérieur
- 9/ Association d'Aide Familiale et Sociale : Convention d'attribution d'une participation financière pour l'année 2017.

III/ Personnel Communal

1/ Indemnités des élus

2/ Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

IV/ Services Techniques

1/ Approbation des travaux 2017 de mise aux normes accessibilité des équipements publics de la commune de Ciboure.

V/ Questions diverses

I/ Affaires Générales

1) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Cette délégation a permis de signer :

- Une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux dans la maison Ravel 27 quai Maurice Ravel consentie à l'association JAKINTZA pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, en date du 16 janvier 2017,
- L'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle dans l'enceinte de la Maison des Associations Roger Berné en date du 10 juin 2016 consentie à l'association CIB SWING, en date du 17 février 2017,
- Une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle dans l'enceinte de la Maison des Associations Roger Berné consentie à l'association EARTHDANSE pour la période du 8 au 13 juillet 2017, en date du 21 février 2017,
- Une décision portant rétrocession de concession d'un terrain dans le cimetière du Belvédère appartenant à M. et Mme Patrick LAROZA en date du 7 mars 2017.

La décision suivante prise dans le cadre du droit de préemption de la ZAD de l'Encan à l'EPFL en dehors des zones prioritaires :

- Le Maire de Ciboure, délègue son droit de préemption en Zone d'Aménagement Différé de l'ENCAN à l'Établissement Public Foncier Local Pays Basque, en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, à l'occasion de l'aliénation présentée en Mairie de Ciboure le 2 février 2017 par Maître Julien DURAFORG, Notaire à Caraman, représentant Mme Anne Marie Lucienne AUDOUIN, Mme Hélène Elisabeth Marie AUDOUIN, M. Jean-Pierre Robert Noël AUDOUIN, Mme Elisabeth Dominique Claude AUDOUIN et M. Philippe Jean Bernard AUDOUIN, et concernant la vente du lot n°40 dans un immeuble en copropriété bâti à usage de garage sans occupant, cadastré section AM n°334 et 510, sise à CIBOURE (64500), 16 avenue Gabriel Delaunay, d'une surface totale de 1870 m², moyennant le prix de 15 000 €.

Le conseil municipal prend acte des décisions du Maire énumérées ci-dessus prises par délégation.

2) APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (DELIBERATION N° 23/2017)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un Plan Communal de Sauvegarde de Ciboure avait été élaboré en 2008.

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire avait pris la décision d'élaborer un nouveau Plan Communal de Sauvegarde fin 2014. Un groupe de travail animé par PREDICT Services a ainsi été constitué regroupant des élus et des techniciens municipaux.

Après examen et validation du projet par le service interministériel de défense et de protection civiles, du 29 décembre 2016, il est proposé au conseil municipal d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté et dont le DICRIM est joint à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

II/ Affaires Financières

1) AFFECTATION DES RESULTATS : BUDGET GENERAL (DELIBERATION N° 24/2017)

Conformément à l'instruction M 14, il convient d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Le compte administratif 2016 a dégagé les résultats suivants :

Section d'investissement : excédent d'exécution de 879 637,66 €
Section d'investissement : restes à réaliser en dépenses de 1 747 295,38 €
Section d'investissement : restes à réaliser en recettes de 147 605,73 €
Section de fonctionnement : excédent d'exécution de 1 838 640,18 €.

Monsieur le Maire propose d'affecter cet excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- Section d'investissement à l'article 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) un montant de 720 051,99 €.
- Section de fonctionnement à l'article OO2 (Excédent de fonctionnement reporté) un montant de 1 118 588,19 €.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **AFFECTE** les résultats tels qu'explicités ci-dessus.

ADOpte A LA MAJORITE

Arrivée de Mme DUBARBIER-GOROSTIDI.

2) FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION (DELIBERATION N° 25/2017)

Considérant que le budget communal 2017 nécessite un produit attendu de la fiscalité locale de 3 966 698 €, il est proposé de fixer les taux d'imposition pour l'année 2017 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Taxes	Taux 2016	Bases d'imposition effectives 2016	Taux proposés 2017	Bases d'imposition prévisionnelles 2016	Produit attendu 2017
Habitation	11,79 %	20 100 696	11,33 %	20 185 000	2 286 961
Foncier Bâti	12,29%	13 736 956	12,00%	13 854 000	1 662 480
Foncier non Bâti	26,44%	70 754	23,77%	72 600	17 257
				Total	3 966 698

Monsieur le Maire indique que les bases prévisionnelles de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont de 9 166 623 € et devraient générer une recette de 207 716 €.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'exercice 2017 comme suit :
 - o Taxe d'habitation : 11,33%
 - o Taxe foncière (bâti) : 12,00%
 - o Taxe foncière (non bâti) : 23,77%

ADOpte A LA MAJORITE

3) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2017 (DELIBERATION N° 26/2017)

Il convient de voter les subventions attribuées par la commune aux associations au titre de l'année 2017.

La liste des subventions proposées aux associations est jointe en annexe.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 à l'article 6 574.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations tel que présentées en annexe.

ADOpte A LA MAJORITE

MM. GOUAILLARDET et HIRIGOYEMBERRY ne participent pas au vote.

Arrivée de Mme LARRASA.

4) BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2017 (DELIBERATION N° 27/2017)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif communal 2017.

Les documents ont été joints avec la convocation.

Le budget s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- SECTION INVESTISSEMENT : 4 787 784,57 €
- SECTION FONCTIONNEMENT : 8 550 705,19 €

Suite à l'avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **ADOpte** le budget primitif 2017 de la commune.

ADOpte A LA MAJORITE

5) VENTE AU PANIER (DELIBERATION N° 28/2017)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer la redevance de l'activité « vente au panier » pour la saison estivale 2017. Il rappelle qu'en 2016 le droit de location était fixé comme suit : 275 € + 5 % des recettes, et propose de reconduire les mêmes conditions en 2017.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de reconduire le même tarif, soit 275 € + 5 % des recettes.

ADOpte A L'UNANIMITE

6) AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE : DEMANDE DE FINANCEMENT (DELIBERATION N° 29/2017)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 18 juillet 2006, la Ville de Ciboure avait approuvé le diagnostic réalisé par l'ONF ainsi que le document d'aménagement qui fixe les règles de gestion applicables à la forêt, d'une surface de 73,37 hectares, pour une période de 15 ans allant de 2006 à 2020.

Monsieur le Maire précise que, pour l'année 2017, l'ONF lui a fait parvenir un devis de travaux d'aménagement forestier de 13 278,20 € HT.

Ces travaux peuvent bénéficier de fonds de concours de l'Agglomération « Pays-Basque ».

Monsieur le Maire propose de :

- fixer les travaux d'aménagement forestier pour l'année 2017 à la somme de 13 278,20 € HT,
- l'autoriser à solliciter de l'Agglomération « Pays-Basque » l'octroi d'une aide la plus élevée possible sur le montant de travaux de 13 278,20 € HT pour l'année 2017.

Suite à cet exposé et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **FIXE** les travaux d'aménagement forestier pour l'année 2017 à la somme de 13 278,20 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter de l'Agglomération « Pays-Basque », l'octroi d'une aide la plus élevée possible sur le montant de travaux de 13 278,20 € HT pour l'année 2017.

ADOpte A L'UNANIMITE

7) ECOLE SAINT MICHEL – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2016 / 2017 (DELIBERATION N° 30/2017)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune participe pour chaque année scolaire aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Michel, sous contrat d'association et gérée par l'Association d'Education Populaire.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 36 925 € pour participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Michel et de l'habiliter à signer la convention correspondante.

Comme indiqué dans la convention, les avantages consentis par la commune ne sont pas proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires et maternelles publiques.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **DECIDE** le versement de la subvention tel qu'explicité ci-dessus,
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée.

ADOpte A L'UNANIMITE

8) BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DELIBERATION N° 31/2017)

Monsieur le Maire propose, pour l'année universitaire 2016/2017, de verser une participation de 10% du montant des bourses d'enseignement supérieur accordées par le Conseil Départemental aux étudiants de Ciboure, avec un minimum de 65 €.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **ACCORDE** une participation de 10% du montant des bourses d'enseignement supérieur attribuées par le Conseil Départemental aux étudiants de Ciboure, avec un minimum de 65€.

ADOpte A L'UNANIMITE

9) ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE : CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2017 (DELIBERATION N° 32/2017)

Monsieur le Maire rappelle que l'Association d'Aide Familiale et Sociale emploie des assistantes maternelles agréées par le Conseil Départemental. Elles accueillent les enfants à leur domicile.

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Commune de Ciboure apporte depuis plusieurs années son soutien aux actions menées par l'Association d'Aide Familiale et Sociale.

Pour l'année 2017 l'Association d'Aide Familiale et Sociale nous a fait parvenir un projet de convention d'attribution d'une participation financière qui se résume :

- **Pour le fonctionnement de la Crèche Familiale :**
une participation financière plafonnée à : 17 000 heures de garde par an au taux de 1,08 € l'heure,
- **Pour le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles :**
la participation demandée est de 3 061,00 €.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution financière pour l'année 2017 avec l'Association d'Aide Familiale et Sociale.

ADOpte A L'UNANIMITE

III/ Personnel Communal

1) INDEMNITES DES ELUS (DELIBERATION N° 33/2017)

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 15 avril 2014 et du 24 février 2016 le conseil municipal a fixé les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinées par le décret 2017-85 du 26 janvier (application au 1^{er} janvier),
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **DECIDE** à compter du 1^{er} mai 2017 :

*de maintenir l'indemnité de fonction du Maire à 52,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

*de maintenir l'indemnité de fonction des adjoints à 18,76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

*de maintenir l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à 5,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

*de maintenir la majoration de fonction du Maire et des adjoints telle qu'attribuées le 15 avril 2014 ;

- **PRECISE** :

*que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires,

*que la dépense est inscrite au budget primitif et sera imputée à l'article 6531.

ADOPTE A LA MAJORITE

2) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) (DELIBERATION N° 34/2017)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2014 instaurant le régime indemnitaire de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- ✓ le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- ✓ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les fiches de postes de tous les agents sont analysées afin de déterminer pour chacune d'elle, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Pour chacun de ces critères, il convient de prévoir des indicateurs, validés par le CT : tableau en annexe.

A.- Les bénéficiaires

- ✓ les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions,
- ✓ tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- ✓ Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- ✓ Nombre d'années d'expérience sur le poste
- ✓ Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- ✓ Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- ✓ Parcours de formations suivis.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation

spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'IFSE.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

- ✓ les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- ✓ Résultats professionnels/objectifs fixés
- ✓ Bilan des formations suivies
- ✓ Acquis de l'expérience professionnelle
- ✓ Manière de servir

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État. Les montants maxima retenus sont équivalents aux plafonds indicatifs réglementaires.

- **Catégories A**

- Arrêtés du 17 décembre 2015 et du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MINI	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1 A1	Direction de la collectivité	Néant	36 210 €	6 390 €
Groupe 2 A2	Direction d'un service	Néant	32 130 €	5 670 €
Groupe 3 A3	Responsable d'un service, chargé d'études	Néant	25 500 €	4 500 €

- **Catégories B**

- Arrêtés du 17 décembre 2015 et du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1 B1	Néant	Néant		
Groupe 2 B2	Néant	Néant		
Groupe 3 B3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	Néant	14 650 €	1 995 €

- Arrêtés du 17 décembre 2015 et du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1 B1	Néant	Néant		
Groupe 2 B2	Responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	Néant	16 015 €	2 185 €
Groupe 3 B3	Néant	Néant		

- Arrêtés du 17 décembre 2015 et du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1 B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	Néant	17 480 €	2 380 €
Groupe 2 B2	Néant	Néant		
Groupe 3 B3	Néant	Néant		

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1	Responsable d'unité, gestionnaire, sujétions	Néant	11 340 €	1 260 €
Groupe 2 C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	Néant	10 800 €	1 200 €

- Arrêtés du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1 C1	ATSEM référent	Néant	11 340 €	1 260 €
Groupe 2 C2	ATSEM	Néant	10 800 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1 C1	Encadrement de proximité	Néant	11 340 €	1 260 €
Groupe 2 C2	Agent d'exécution	Néant	10 800 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1 C1	Encadrement de proximité	Néant	11 340 €	1 260 €
Groupe 2 C2	Agent d'exécution	Néant	10 800 €	1 200 €
Groupe 2 C2 logé	Agent d'exécution	Néant	6 750 €	1 200 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1 C1	Responsable d'unité	Néant	11 340 €	1 260 €
Groupe 2 C2	Agent d'exécution	Néant	10 800 €	1 200 €

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2017.

La délibération du 24 septembre 2014 instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée en conséquence pour la mise en œuvre du RIFSEEP applicable aux corps des fonctionnaires de l'Etat transposable aux agents de la fonction publique territoriale.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Invité à se prononcer, après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 6 avril 2017, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- **DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) :
 - ✓ aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - ✓ aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

IV/ Services Techniques

1) APPROBATION DES TRAVAUX 2017 DE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE CIBOURE (DELIBERATION N° 35/2017)

Monsieur le Maire expose :

La loi de finance 2017 prévoit un fonds de soutien à l'investissement public local. Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de « mise aux normes » et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'approuver la réalisation et le financement des travaux suivants, qui relèvent de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune, ayant fait l'objet d'une délibération du conseil en date du 23 septembre 2015.

La commune de CIBOURE souhaite réaliser en 2017 des travaux de mise aux normes de ses équipements publics tel que décrit ci-après :

Nom de l'établissement	Lieu de réalisation	Description du projet	Montant HT estimé des travaux
Bibliothèque	Ciboure	Mise aux normes accessibilité	3 610,00 €
Stand de Tir (annexe Mairie)	Ciboure	Mise aux normes accessibilité	200,00 €
Léo Lagrange	Ciboure	Mise aux normes accessibilité	400,00 €
Ecole de Musique	Ciboure	Mise aux normes accessibilité	7 480,00 €
Tour de Bordagain	Ciboure	Mise aux normes accessibilité	1 780,00
Total investissement			13 470,00 €

Cet investissement fera l'objet du plan de financement suivant :

Plan de financement HT :

Montant total HT investissement	13 470 €
Part financement propre	2 694 €
Montant subvention sollicitée	10 776 €

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'engagement pour l'année 2017 des travaux tels que définis ci-dessus,
- **APPROUVE** le plan de financement tel qu'explicité ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

V/ Questions diverses

Séance levée à 20 h 40

Le Maire,
Guy POULOU

